



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement



www.aquitaine.dire.gouv.fr

AQUITAINE

Subdivision de la Dordogne

Z.A.E. de Landry
24750 – BOULAZAC
Tél. : 05-53-02-65-80
Fax : 05-53-02-65-89

EA/EA/S24/877/07

Fiches n° : 2929-520006-1-3

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI

RAAPC

Boulazac, le 18 octobre 2007

L'inspecteur des installations classées

à

Monsieur le préfet de la Dordogne
direction de la coordination interministérielle
mission environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 – Périgueux CEDEX

Objet : Procédure de fin de travaux concernant la carrière à ciel ouvert d'halloysite sur le territoire de la commune du Buisson de Cadouin lieux-dits « Les Jarthes Sud » et « Les Grands Picadis », exploitée par la S.A.R.L. LAFURE.

Réf. : Transmission du 1 février 2007 de monsieur le sous-préfet de Bergerac de la notification de fin de travaux complétée par courrier du 25 mai 2007.
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2051 du 4 décembre 1997.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier en date du 23 janvier 2007 complété le 25 mai 2007, le directeur de la SARL LAFURE a notifié à monsieur le sous-préfet de Bergerac, l'abandon des travaux dans cette carrière et la fin des opérations de remise en état .

M. le maire délégué de la commune de Cadouin et M. LAFURE Henri-François, propriétaire des terrains d'emprise de la carrière ont fait part, par courriers du 25 mai 2007 et du 2 avril 2007 joints en annexe, de leur accord sur les conditions de remise en état qu'ils considèrent conformes aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Ce dossier comportant l'ensemble des informations requises par l'article 34-1 III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il a été procédé, le 28 septembre 2007, à une visite de ce site afin d'examiner les travaux de réaménagement exécutés par l'exploitant et leur conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2051 du 4 décembre 1997.

Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière pour toutes les parties visibles du réaménagement. En conséquence, nous pouvons considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations, sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

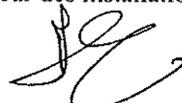
Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un procès-verbal de récolement constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, a été établi.

Nous proposons à M. le Préfet que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation, imposée par arrêté préfectoral n° 97-2051 du 4 décembre 1997, soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.



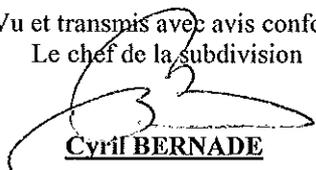
S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées,



Eric ANDRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision



Cyril BERNADE